

Département
de la MOSELLE

COMMUNE de LUTZELBOURG

Arrondissement
de SARREBOURG

Procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

Conseillers élus:
15

Conseillers

Séance du 24 février 2024

en fonction
11

Convocation en date du 16 février 2024

Sous la présidence de Monsieur Grégoire Perry, Maire

Quorum : 6

Conseillers
présents : 8

Membres présents :

BLETTNER Claude	1ère adjointe	MARTIN Gérôme	Conseiller municipal
BLANCHE Raymond	2 ^{ème} adjoint	STUTZMANN Chantal	Conseillère municipale
MEYER Jérôme	Conseiller municipal	BRUNNER Jocelyne	Conseillère municipale
GIGAND Maëlle	Conseillère municipale		

Membres absents excusés :

HAMM Fabienne a donné procuration à Grégoire PERRY
TRILLAUD Lisa a donné procuration à Raymond BLANCHE
Antoine VILLARD

Délibération N°2024-1-1

Objet : Désignation du secrétaire de séance.

Aucun conseiller ne voulant être secrétaire de séance, le maire propose Madame Véronique Ponthieu comme secrétaire de séance, le conseil approuve cette proposition.

Délibération N°2024-1-2

Objet : Compte administratif et compte de gestion du budget général 2023.

Le Conseil Municipal approuve, hors la présence du Maire, à l'unanimité le compte administratif de l'exercice 2023 s'élevant en

Investissement :

Dépenses

Prévu : 827 990.38 €

Réalisé : 503 955.11 €

Recettes

Prévu : 827 990.38 €

Réalisé : 468 683.73 €.

Fonctionnement :

Dépenses

Prévu : 805 000.21 €

Réalisé : 635 051.22 €

Recettes

Prévu : 805 000.21 €

Réalisé : 932 974.72 €.

Résultat de clôture de l'exercice

- Investissement - 35 271.38 €
- Fonctionnement 297 923.50 €
- Résultat global 262 652. 12 €

déclare que le compte de gestion pour l'exercice 2023 par le receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération N°2024-1-3

Objet : Affectation du résultat de l'exercice 2023-Budget général

Le conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

- Considérant qu'il y a eu lieu de prévoir l'équilibre budgétaire
- Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de 2023

Reports :

Excédent reporté de la section de fonctionnement de l'année antérieure: 222 281.21 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Déficit - 001) de la section d'investissement de :

35 271.38 €

Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de :

75 642.29 €

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de 297 923.50 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser

En dépenses pour un montant de : 312 231.89 €

En recettes pour un montant de : 198 752.00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 148 751.27 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement.

Le conseil à l'unanimité décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 148 751.27 €

Ligne 002 :

Résultat de fonctionnement reporté (R002) : 149 172.23 €

Ligne 001 :

Résultat d'investissement reporté (D001) : Déficit 35 271.38 €

Délibération N°2024-1-4

Objet : Compte administratif et compte de gestion du service périscolaire 2023.

Le Conseil Municipal, hors la présence du Maire, approuve à l'unanimité le compte administratif de l'exercice 2023 s'élevant en

Investissement :

Dépenses

Prévu : 59 270.94 €

Réalisé : 57 033.90 €

Recettes

Prévu : 59 270.94 €

Réalisé : 1 076.18 €.

Fonctionnement :

Dépenses

Prévu : 132 194.76 €

Réalisé : 128 472.81 €

Recettes

Prévu : 132 194.76 €

Réalisé : 98 573.08 €.

Résultat de clôture de l'exercice

• Investissement	- 55 957.72 €
• Fonctionnement	- 29 899.73 €
• Résultat global	- 85 857.45 €

Le Conseil Municipal déclare que le compte de gestion pour l'exercice 2023 dressé par le receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération N°2024-1-5

Objet : Affectation du résultat de l'exercice 2023-Budget périscolaire

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

- Considérant qu'il y a eu lieu de prévoir l'équilibre budgétaire
- Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de 2023

Reports :

Déficit reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 41 944.76 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (déficit - 001) de la section d'investissement de 55 957.72 €

Un solde d'exécution (excédent - 002) de la section de fonctionnement de 12 045.03 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 0,00€

En recettes pour un montant de : 0,00€

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 55 957.72 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Le conseil à l'unanimité décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 0,00 €

Ligne 002 :

Déficit de résultat de fonctionnement reporté (D002) : 29 899.73 €

Ligne 001 :

Résultat d'investissement reporté (D001) : 55 957.72 €

Délibération N°2024-1-6

Objet : Compte administratif et compte de gestion du service eau 2023.

Le Conseil Municipal hors la présence du Maire, approuve à l'unanimité le compte administratif de l'exercice 2023 s'élevant en

Investissement :

Dépenses

Prévu : 91 649.44 €
Réalisé : 81 179.01 €

Recettes

Prévu : 91 649.44 €
Réalisé : 36 145.64 €.

Fonctionnement :

Dépenses

Prévu : 84 296.15 €
Réalisé : 73 591.72 €

Recettes

Prévu : 84 296.15 €
Réalisé : 47 370.86 €.

Résultat de clôture de l'exercice

▪ Investissement	- 45 033.37 €
▪ Fonctionnement	- 26 220.86 €
▪ Résultat global	- 71 254.23 €

Le Conseil Municipal déclare que le compte de gestion pour l'exercice 2023 dressé par le receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération N°2024-1-7

Objet : Affectation du résultat de l'exercice 2023- Budget eau

Le Conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023 en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Le conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

- Considérant qu'il y a eu lieu de prévoir l'équilibre budgétaire
- Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de 2023

Reports :

Excédent de fonctionnement reporté : 3 839.15 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (déficit - 001) de la section d'investissement de 45 033.374 €

Un solde d'exécution (déficit 002) de la section de fonctionnement de 30 060.01 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 9 922.00 €

En recettes pour un montant de : 26 963.00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à 27 992.07 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement.

Le conseil à l'unanimité décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 0 €

Ligne 002 :

Déficit de fonctionnement reporté (D002) : 26 220.86 €

Ligne 001 :

Résultat d'investissement reporté (D 001) : 45 033.37 €

Délibération N°2024-1-8

Objet Rythmes scolaires

Le maire expose que le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 a permis de « déroger » à l'organisation de la semaine scolaire de 4,5 jours et a permis la mise en place de la semaine des 4 jours sans modifier le temps scolaire sur l'année ou sur la semaine.

Cette dérogation d'une durée de 3 ans arrive à échéance en 2024. Le Maire propose que le conseil se prononce sur le maintien de la semaine de 4 jours.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu le code de l'éducation

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Considérant les intérêts des élèves de la commune de LUTZELBOURG

Après avis du conseil d'école en date du 23 février 2024, en considération de l'intérêt tout particulier que présente le maintien de la semaine de 4 jours,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, émet un avis favorable au maintien de la semaine de 4 jours.

Délibération N°2024-1-9

Objet : Prise en charge du transport méridien

Le Maire fait part au conseil municipal du fait de la Région n'assurera plus la prise en charge financière du transport scolaire sur le temps de midi, celle-ci incombera dorénavant aux trois communes du R.P.I. à compter de la rentrée de septembre 2024.

Le montant à prévoir pour les 3 villages est de 6 100.00 €

Après délibération, le conseil municipal donne son accord sur cette proposition et autorise le Maire à signer la convention avec la région Grand Est.

Délibération N°2024-1-10

Objet : Bail commercial

Le Maire fait part au conseil municipal de l'entretien qu'il a eu avec Monsieur Weber le 17 février, ce dernier demande plusieurs modifications du bail, aussi ce point de l'ordre du jour est reporté.

Délibération N°2024-11

Objet : Les zones d'accélération de développement des énergies renouvelables.

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

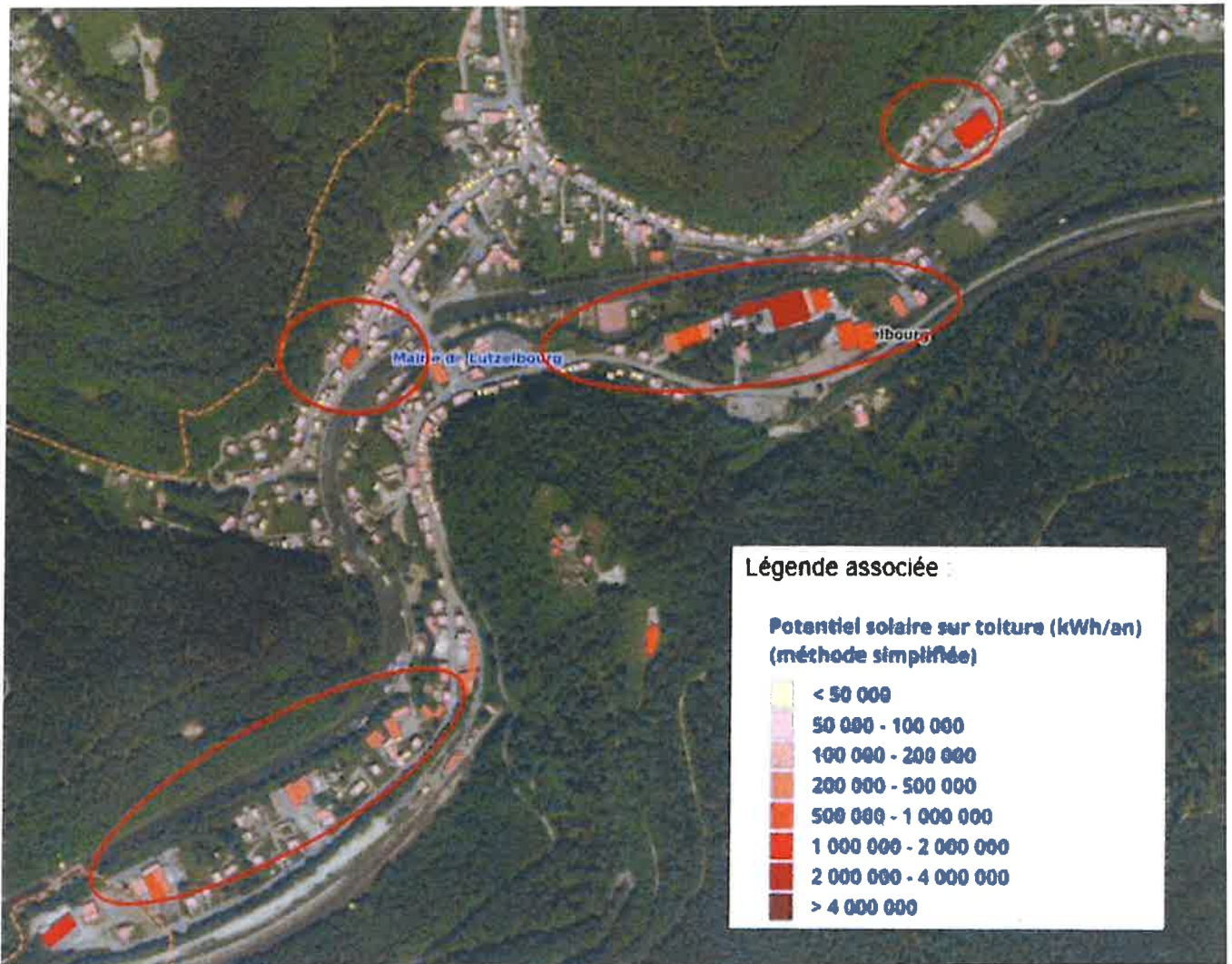
Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

- l'identification des ZAENR a été effectuée après avis des gestionnaires des aires protégées
- **INDISPENSABLE** les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes: document d'information distribué dans le bulletin communal
- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après : aucune observation n'a été formulée
- le cas échéant, les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues, et sont désormais les suivantes/ les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :
- solaire photovoltaïque sur bâtiment : parcelles présentées sur la carte en annexe :



Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

- section 2 parcelle 152 - 1 160 m²
- section 4- parcelle 188 - 3 067 m²
- section 3 parcelle 147- 6 167m²
- section 8 parcelle 108 - 836 m²
- section 8 parcelle 103 - 1 197 m²
- section 8 parcelle 112 - 1 542 m²
- section 8 parcelle 123 – 439 m²

- section 8 parcelle 124 – 2 511m²
- Propose en plus de rajouter la résidence Mélusine : section 1 parcelles 251-78-80-143-144-83
- S'interroge sur l'absence de proposition sur l'énergie hydraulique

- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

- charge le maire ou son représentant de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT.

Délibération N°2024-1-12.

Objet : Estimateur des dégâts gibier rouge- annulation de la délibération du 1^{er} décembre 2023.

Le Maire fait part au conseil municipal que dans la cadre du renouvellement du bail, il faut désigner un estimateur de dégâts dus au gibier rouge. Après délibération, Edmond Huffschmitt domicilié à Garrebourog 1 ,route de Lutzelbourg est désigné estimateur des dégâts dus au gibier rouge.

Compte-rendu des décisions du maire

Signatures d'avenants : réhabilitation du restaurant Eselbahn

- Avenant au lot n° 1- Gros-œuvre
Travaux supplémentaires 21 864.49 € H.T.
- Avenant au lot n°2- Charpente-couverture :
Renfort de plancher & fermes 15 674.34 € H.T.

Fait et délibéré à LUTZELBOURG, le 24 février 2024.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie.
Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi 82-863 du 22 juillet 1982

Le Maire, Grégoire PERRY

La secrétaire de séance, Véronique PONTHEU

